

| FONCTIONS   | MONTANT<br>DE LA RETENUE |                 |
|---|--------------------------|-----------------|
|   | en<br>FRANCE             | aux<br>COLONIES |
|   | fr.                      | fr.             |
| AGENTS INFÉRIEURS.  |                          |                 |
| (Mécaniciens, ouvriers et auxiliaires du Congo français.—Syndics et gardes maritimes. — Agents du corps des comptables des colonies. — Surveillants de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classe des établissements pénitentiaires. — Gardiens de phares et de sémaphores. — Guetteurs, pilotes, douaniers, etc.) |                          |                 |
| Traitements d'Europe... {   |                          |                 |
| 1,601 francs et au-dessus . . . . .   | 1 40                     | 2 80            |
| 1,401 francs à 1,600 francs. . . . .  | 1 30                     | 2 60            |
| 1,201 francs à 1,400 francs. . . . .  | 1 20                     | 2 40            |
| 1,001 francs à 1,200 francs. . . . .  | 1 »                      | 2 »             |
| 1.000 francs et au-dessous. . . . .   | 0 80                     | 1 60            |

Les tarifs 1 à 33 sont annexés au décret du 28 janvier 1890.

Paris, le 28 janvier 1890.

*Le Président de la République française,*

Signé : CARNOT.

**N° 267.** — *ARRÊTÉ rapportant celui du 8 novembre 1888, qui faisait concourir les juges du Tribunal supérieur à la présidence de la Haute-Cour tahitienne.*

LE Gouverneur *p. i.*, des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté en date du 8 novembre 1888 faisant concourir les juges du tribunal supérieur avec le président de ce tribunal pour présider la Haute-Cour;

Considérant que les motifs qui ont provoqué cet arrêté n'existent plus et qu'il y a lieu de revenir à l'ancien état de choses ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté du 8 novembre 1888 précité est rapporté.

La Haute-Cour tahitienne continuera à être présidée par le président du tribunal supérieur, en conformité de l'ordonnance du 21 novembre 1874.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution